

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 14 décembre 2017

Objet : RD - Tarifs 2018 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC et PFAC assimilés domestiques)

- date de convocation le 08 décembre 2017 • nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-sept, le jeudi quatorze décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 63

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	
Arith	
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Julien Donzel
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoît Perrotton - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Frédéric Bret - Marc Chauvin
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Roचाix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 10

de Céline Barniaudy à Michel Dyen - de Jean-Pierre Beguin à Florence Vallin-Balas - de Christiane Boisselon à Sylvie Vuillermet - de Denis Callewaert à Luc Berthoud - de Christine Dioux à Alexandra Turnar - de Henri Dupassieux à Françoise Marchand - de Marie-José Dussauge à Isabelle Rousseau - de Maryse Fabre à Bernadette Laclais - de Daniel Grosjean à Julien Donzel - de Marie Perrier à Xavier Dullin

- conseillers excusés : 9

François Blanc - Stéphane Bochet - Annick Bonniez - Pierre Duperier - Pierre Gerard - Christian Gogny - Jean-Michel Picot - Damien Regairaz - Françoise Van Wetter

Conseil communautaire du 14 décembre 2017

délibération **n° 411-17 C**

objet **RD - Tarifs 2018 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC et PFAC assimilés domestiques)**

Jean-Maurice Venturini, vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, rappelle que l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, la PFAC « assimilés domestiques ».

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, de l'établissement ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de sa mise en conformité, comme c'était le cas pour la PRE.

Les habitations et bâtiments existants avant la mise en place du réseau d'assainissement étaient exonérés de PRE afin d'inciter les propriétaires à un raccordement rapide à ce dernier.

Une exonération de la PFAC n'étant pas autorisée par les textes, un tarif forfaitaire faible est appliqué afin d'inciter à un raccordement rapide et de prendre en compte les investissements déjà réalisés pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif complet ou partiel.

Le montant de chaque participation est calculé par les services de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et notifié au Maire sur la fiche d'avis émise pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme transmise.

Pour rappel, en 2017, la distinction entre les tarifs « maison individuelle en lotissement » et « maison individuelle hors lotissement », a été supprimée, et un tarif unique a été instauré pour extension de construction à usage d'habitation (individuelle ou collective).

Pour 2018, une augmentation de 2 % est proposée. Les tarifs sont présentés en annexe.

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu les articles L1331-7 et L1331-7-1 du code la santé publique,

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 7 novembre 2017,
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2017,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les tarifs 2018 applicables pour la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » selon les modalités ci-dessus pour les constructions neuves et existantes.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 411-17 C

Objet de l'acte : RD - Tarifs 2018 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC et PFAC assimilés domestiques)

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 2 - Fiscalité 5 - Tarification eau et assainissement

Date de l'acte : 14 décembre 2017

Annexe : Tarifs;

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20171214-lmc1H20487H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H20487H1

Date de transmission en Préfecture : 21 décembre 2017

Date de réception en Préfecture : 21 décembre 2017